
NOTE EXPLICATIVE DU CERFA N° 15 826*01 DU 27 DÉCEMBRE 2017, RELATIF À L'ORGANISATION DE RANDONNÉES EN CYCLISME

Destinataires : structures organisatrices (Clubs - CoDep - CoReg)

De nouveaux textes relatifs aux manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ont été adoptés en 2017 :

- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;
- Cerfa n° 15826*01 relatif aux déclarations des manifestations de cyclisme (randonnées) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation (Articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du Code du sport).

Autres textes de référence :

- Le règlement type des organisations de cyclotourisme (validé par le ministère de l'Intérieur) ;
- La fiche sport cycliste sur la voie publique – cyclotourisme édité par le ministère des Sports.

Qui doit déclarer la manifestation ?

La réglementation impose aux organisateurs de remplir une déclaration dès lors que la randonnée ou la manifestation compte plus de **100 participants groupés ou non**. Attention, la notion de plage horaire, large en matière de cyclotourisme ne constitue pas un horaire fixé à l'avance et donc imposé aux participants.

Quand doit-on déclarer la manifestation ?

L'organisateur d'une manifestation doit déposer la déclaration **au plus tard un mois avant** la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent. Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire, à Paris elle se fait auprès du préfet de police. Ces déclarations se font selon les mêmes modalités administratives en vigueur.

Quels sont les documents obligatoires à fournir ?

- ▶ Le Cerfa n° 15826*1 pour les randonnées en cyclisme ;
- ▶ Le Cerfa n° 15825*1 si vous organisez des randonnées pédestres (+ de 100 marcheurs) ;
- ▶ Le règlement de la randonnée doit préciser :
 - Si la randonnée se déroule groupée ou non (exemple : les Audax, Départ de Paris-Brest-Paris) ;
 - Un article relatif à l'aptitude physique des participants libellé, de la façon suivante : « **Les participants devront attester de leur aptitude physique pour effectuer la randonnée** » ;
 - Un article relatif au **respect du Code de la route** par tous les participants ;
- ▶ Le dispositif de sécurité des participants et des tiers, qui doit respecter les recommandations du point 5 de la fiche « **Sport cycliste sur la voie publique – cyclotourisme** » édité par le ministère des Sports et le **règlement type des organisations de cyclotourisme**, en France, validé par le ministère de l'Intérieur, après avis du ministère des Sports. Selon l'ampleur la manifestation, mentionner la présence :
 - D'un véhicule « ouvreur » ;
 - D'un véhicule de « fin » ;
 - D'assistants de parcours motorisés ;
 - D'assistants de parcours tels que définis par le règlement fédéral ;

- ▶ Une attestation d'assurance qui mentionne les garanties minimales telles que définies dans le Code du sport (assurance fédérale);
- ▶ L'itinéraire détaillé de chacun des parcours incluant les plans des voies empruntées;
- ▶ La liste des voies sur lesquelles figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée.

Important !

Il n'y a ni dans le décret, ni dans l'arrêté une obligation pour **les organisateurs de randonnées sans classement et sans chronométrage de prévenir les maires des communes traversées**. Cependant, il est important pour le bon déroulement de la randonnée et dans le respect des autres usagers, que les organisateurs soient en capacité de s'assurer que les voies empruntées ne fassent pas l'objet d'arrêtés de fermeture ou de restriction de circulation quel que soit le motif, de l'autorisation des propriétaires en cas de voies privées, même si l'article R331-11 du Code du sport indique que les Préfectures doivent saisir pour informer et pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Il doit également demander auprès des organismes les autorisations complémentaires telles que définies dans le point 4.4 du règlement type des organisations de cyclotourisme (ONF, Natura 2000 etc...).

La fonction de « **signaleurs** » est définie par une circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013. L'activité du cyclotourisme se déroule dans le respect du Code de la route, les organisateurs peuvent mettre des « **assistants de parcours** » en cas de nécessité pour renforcer la sécurité à certains endroits (voir le point 6.2 du règlement type des organisations de cyclotourisme).

En application de l'**article R331-11** du Code du sport, la préfecture peut au regard de l'ampleur de la manifestation **demander des mesures complémentaires relatives à la sécurité**.

Art R.331-11 du Code du sport « *Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière.*

Il peut être prescrit par cette autorité administrative des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique ».

Remplir le Cerfa

Partie 1 / Les organisateurs :

- ▶ Renseignements administratifs de l'organisateur.

Partie 2 / Le coordonnateur sécurité :

- ▶ Désigner éventuellement une personne en charge de la sécurité sur la randonnée.

Partie 3 / Information sur la manifestation :

- ▶ Remplir l'ensemble des informations;
- ▶ Discipline : **route et/ou VTT** ;
- ▶ Véhicules accompagnements : peut concerner certaines des randonnées groupées.

Partie 4 / Information sur les dispositifs de sécurité :

- ▶ Véhicule d'accompagnement : bien répondre **NON** à l'ensemble des items;
- ▶ Signaleurs : si l'organisateur ne prévoit pas de placer des assistants de parcours, il barre le terme « signaleurs » et indique « 0 » dans les lignes suivantes. si l'organisateur prévoit de placer des assistants de parcours, il barre « signaleurs » et indique : « *assistants de parcours, conformément au règlement-type des organisations de cyclotourisme et à la fiche technique du cyclotourisme élaborée par le ministère des Sports* », puis il indique le(s) nombre(s) dans les lignes suivantes;
- ▶ Force de l'ordre : Attention, si vous demandez l'intervention des forces de l'ordre pour assurer la sécurité sur la manifestation, le service peut vous être facturé.

Partie 5 / Information sur le régime de circulation de la manifestation :

- ▶ **La randonnée libre** est le régime classique des manifestations de la FFCT ;
- ▶ La notion de **randonnée groupée** s'entend par un départ unique de tous les participants et par une évolution du groupe sur l'ensemble de la randonnée ;
- ▶ Dans tous les cas pour respecter la réglementation fédérale, cocher l'item « **strict respect du Code de la route** ».

Partie 6 / Déclaration sur l'honneur de l'organisateur :

- ▶ « ***J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la manifestation sur leur territoire*** ». Ne pas tenir compte de ce paragraphe, cette phrase fait référence à un article qui s'adresse aux manifestations de compétitions avec classement. Il n'y a pas d'obligation pour les organisateurs de contacter les communes. Il revient aux services de la préfecture d'envoyer une copie de la déclaration à l'ensemble des communes traversées (par mél, de préférence, pour un gain d'efficacité) en laissant un délai de quelques jours aux municipalités pour signaler d'éventuels problèmes pour le passage de la randonnée ; passé ce délai, les services préfectoraux considèrent que les communes n'ont pas émis d'objection et, si le dossier est complet par ailleurs, ils peuvent délivrer le récépissé à l'organisateur ;
- ▶ « ***Je m'engage à m'assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement*** ». Pour répondre à cette exigence, l'organisateur devra prévoir sur le bulletin d'inscription donné à tous les participants, le libellé suivant : « *J'atteste sur l'honneur que je suis en condition physique suffisante pour effectuer le parcours que j'ai choisi et avoir pris connaissance du parcours et des consignes de sécurité* ». Les parcours et les consignes de sécurité doivent être portés à la connaissance des participants (remis avec l'inscription, affichage au départ de la randonnée).